

- FELONIE** capitale, conviction pour, ne sera pas rapportée au Gouverneur, 14.
 quelle seulement sera capitale, 10.
 subséquente, comment punissable, 13.
- FEU.** *Voyez* incendiat.
- FLAGRANT** délit, une personne prise en, peut être arrêtée sans warrant, 43, 56.
- FORCE**, obtenant de l'argent, etc., par, punition, 30.
- FOSSÉS.** *Voyez* cours d'eaux, clôtures, etc.
- FRAIS**, devant les Juges à Paix, doivent être enregistrés, 109.
 doivent être accordés en certains cas, 134.
- FRUITS.** *Voyez* végétaux.
- GIBIER**, actes réglant la chasse du, 135, 144.
 dans le comté de Kamouraska, 142.
- GOVERNEUR**, il ne sera fait aucun rapport au, dans les cas de condamnation capitale, 14.
 contrefaire le sceau d'armes du, 61.
- GRAND JURÉ**, chef de, pourra assermenter les témoins, 24.
- GRAND SCEAU** du Canada, le contrefaisant, 61.
- GREFFIERS**, etc., employés par les juges de paix, leurs honoraires fixés, 107, 108.
 de la paix, doivent tenir des registres de conviction, etc., 109.
- HARDES**, etc., des matelots, pour quelle somme elles peuvent être retenues, 126.
- HAVRE**, maître du, Québec, son devoir quant aux matelots déchargés, 120.
- HOMICIDE**, punition de, 83.
 justifiable, 83.
- HONORAIRES** des personnes employées par les juges à paix, réglés 107, 108.
- HOTELLIERS.**
- HOUBLONS**, destruction de, 54.
- HUISSIERS**, leurs honoraires quand ils sont employés par les juges de paix, 107, 108.
 leurs devoirs étant ainsi employés, 108.
- INCENDIAT**, tentative de mettre le feu à une bâtisse, un vaisseau, etc., 94.
 s'arrêtant auprès des bâtisses avec intention de commettre, 97.
 mettant le feu à une maison, quelque personne y demeurant, 49, 93.
 à une église, chapelle, un magasin, etc., 49 à 50.
 à des produits d'agriculture, etc., 54.
- INDICTEMENTS**, ne seront pas invalidés sur une défense dilatoire d'une erreur de nom, *misnomer*, 18.
 quelles omissions n'invalideront pas, en certains cas, 19.
 le jugement, 19.
 pour vol, pourront contenir un chef pour avoir reçu, etc., 22.
 pourront être amendés en certains cas, 22.
- INSPECTEURS** de chemins, doivent agir comme inspecteur de fossés et clôtures, 153.